



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Bureau Police de l'Eau

# Direction Départementale des Territoires

---

## Application loi sur l'eau et réglementation Domaine Public Fluvial dans le 82

13 septembre 2017



# Les codes en vigueur

- Code de l'Environnement  
Nomenclature = [article R214-1](#)
  - Zone Humide (*rubrique 3.3.1.0.*)  
Pas d'arrêté de prescription à respecter
  - Remblai en lit majeur (*rubrique 3.2.2.0.*)  
Arrêté prescription du 13 février 2002 modifié
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) pour le Domaine Public Fluvial

# Les Zones Humides

Seuils pour un assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais :

- Supérieure ou égale à 1 ha => Autorisation
- Comprise entre 0,1 ha et 1 ha (D) = > Déclaration

Le recensement des ZH dans le Tarn-et-Garonne est centralisé sur le site du [Conseil Départemental 82](#).

# Les moyens de protections

- Porté à connaissance des ZH lors des élaborations ou modifications des PLU ou PLUI
- Information des services instructeurs lors de demande d'autorisation d'urbanisme sur une ZH (CU, PC, DP...) => lettre d'information au pétitionnaire
- Alerte par les acteurs locaux : Technicien de rivière, entreprise de drainage .....

# La séquence E-R-C

- La mesure Eviter, Réduire ou à défaut Compenser (D40) du SDAGE Adour-Garonne demande à tout porteur de projet à rechercher en priorité à éviter la destruction ou l'altération de ZH. Si pas de solutions alternatives : compensation de l'ordre de 150 %
- Doctrine régionale demande à ce que l'aire d'étude ne se cantonne pas au périmètre du projet mais à l'ensemble des ZH du BV pouvant être impactées.

# Identification des ZH

- L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides
- Décision du Conseil d'État du 22 février 2017, n°386325
- Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides
  - ...les inventaires de zones humides préexistants réalisés sur le fondement du code de l'environnement constituent de simples « porter à connaissance »...

# Remblai en lit majeur

Au sens de la rubrique 3.2.2.0, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue => définition de la zone rouge du PPRI

Seuil - Surface soustraite  $\geq 1\text{ha}$  => Autorisation

-  $400\text{ m}^2 \leq \text{surf sous} < 1\text{ha}$  => Déclaration

Doit répondre à l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 modifié

# Le Domaine Public Fluvial

- La Garonne a été rayée des voies navigables en 1957. Le Tarn en 1926
- Ils ont été maintenus dans le Domaine Public Fluvial (DPF). Ils appartiennent au service des domaines de l'État.
- En Tarn-et-Garonne, la gestion est assurée par la DDT82.
- Le propriétaire du DPF n'est tenu, à aucune dépense autre que le rétablissement de la situation naturelle. (Art L2124-12 du CG3P)



# Le DPF de la Garonne

- La surface totale du DPF de la Garonne dans le département est de 2 400 ha environ avec une surface du DPF terrestre de 1 100 ha (45%) et une surface en eau de 1 300 ha (55 %)
- Nombre A.O.T. : environ 150 pour un total de 460 ha
- La somme des surfaces des zones humides incluses ou à cheval sur le DPF Garonne est d'environ 900 ha
- Sa longueur de traversée est de 77 kms

# Le DPF du Tarn

- La surface totale du DPF du Tarn dans le département est d'environ 800 ha pour 680 ha en eau (rapport 85 % - 15%)
- Nombre A.O.T. : environ 40 pour un total de 16 ha
- La somme des surfaces des zones humides incluses ou à cheval sur le DPF Tarn est d'environ 11 ha
- Sa longueur de traversée est de 60 kms

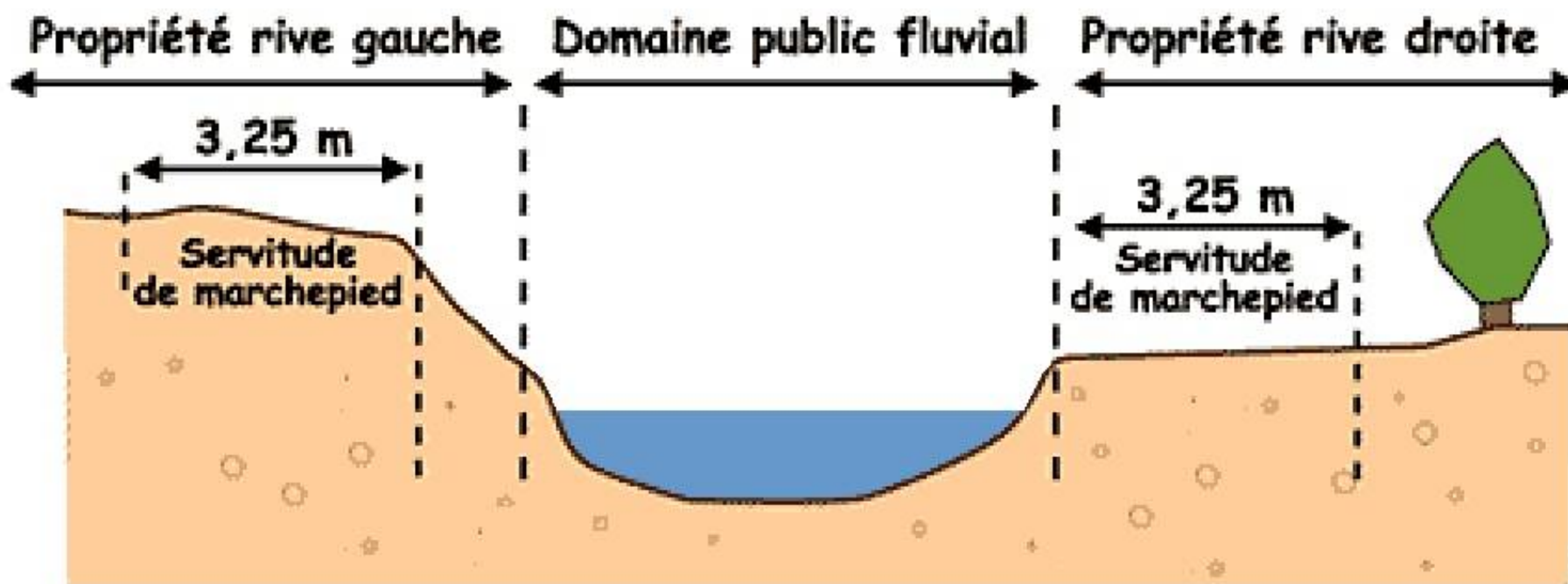
# Limites du DPF

- **Article L2111-9** du Code Général des propriétés des personnes Publiques (CG3P) :

*« Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. » (règle du plenissimum flumen)*

- *En pratique, on considère qu'il s'agit d'une projection de la crête de la berge la plus basse sur l'autre rive.*

# Limites du DPF



# Limites du DPF

- Les limites du DPF peuvent donc évoluer au fil du temps et surtout à la suite d'une crue morphogène du cours d'eau.
- Les propriétés riveraines d'une rivière domaniale sont grevées d'une servitude dite de marchepied de 3,25 m (Article L2131-2 du CG3P).
- Les propriétaires riverains ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres.

# Interdictions

- **Article L2124-8** du CG3P : « *Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine... »*
- **Article L2132-7** du CG3P : interdiction d'extraire des matériaux.
- **Article L2132-10** du CG3P : « *Nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le DPF, ... sur les arbres qui les bordent .... »*

*Le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 euros*

# Interdictions de circuler

- Le DPF est interdit à toute circulation de véhicules y compris cycles. [Art R4241-68 à 71 du code des transports \(codifié depuis le 25/03/13\)](#)
- Une autorisation individuelle de circuler peut toutefois être délivrée sous conditions.
- Sont dispensés d'autorisation les véhicules des services gestionnaires et les véhicules prioritaires.
- Dans le cas d'une superposition d'affectation la circulation des véhicules est autorisée.

# Prescriptions demandées

- **Camping** : doivent respecter les règles des ERP, un plan d'évacuation est demandé. Ont la possibilité de planter dans une liste de végétaux fournie dans l'AOT. Possibilité de planter d'autres essences après validation DDT.
- **Culture annuelle** : reconduction pour 2 ans uniquement à compter de la date d'échéance puis demande de la DDT de se diriger vers un autre type de culture.



# Prescriptions demandées

- **Plantation de peupliers** : règle du PPRI appliquée pour les plantations. Entretien entre les lignes de peupliers après une ancienneté de la peupleraie allant de 5 à 7 ans jusqu'à la coupe.
- **Entretien d'un espace patrimonial** : en général la gratuité est accordée. Le bénéficiaire doit fournir un plan de gestion de la zone concerté entre plusieurs services.

# Prescriptions demandées

- **Prairie** : Après conversion de céréales en prairies, ensemencement d'un mélange grainier (70 % graminées et 30 % de légumineuses) pour limiter la prolifération des espèces invasives,
- Fauche entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> septembre avec exportation des produits de fauche.

# Prescriptions demandées

- **Pâturage** : Période entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 novembre avec une UGB  $< 1,2$  (UGB=Unité de gros bétail). Il est interdit d'enfourager sur place
- **Rejet** : Suivre au mieux la pente de la berge pour noyer la canalisation à la côte d'étiage.
- Éviter tous travaux lourds, susceptibles de fragiliser ou d'éroder la berge.
- Plantation ou bouturage de végétaux imposé en amont et en aval.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

---

**Merci de votre attention**

